

Subdivision de la Dordogne
ZAE de Landry
24750 BOULAZAC

Boulazac, le 06 mars 2006

Affaire suivie par Eric ANDRZEJEWSKI
Tél. : 05 53 02 65 85
Fax : 05 53 02 65 89
eric.andrzejewski@industrie.gouv.fr

N/REF : JCL-EA/JCLEA/S24/0263/06
N° GIDIC : 052.3003
GIDIC : RAPVI

INSTALLATIONS CLASSEES
Carrière souterraine de calcaire
Commune de Les Eyzies de Tayac
Lieu dit « Le Goulet »

S.A.R.L. Carrières VEZE

RAPPORT D'INSPECTION
Visite du 02 mars 2006

La visite d'inspection a été effectuée le 02 mars 2006, par
Messieurs Jean-Claude LANDREVIE et Eric ANDRZEJEWSKI de la DRIRE Aquitaine

1 - PERSONNE(S) RENCONTREE(S)

Monsieur VEZE Didier
Fonction : Gérant
Directeur technique déclaré à la DRIRE : M. VEZE Didier.

2 - MOTIFS ET OBJET DE LA VISITE

L'inspection objet du présent rapport s'inscrit dans le cadre des objectifs 2006 de l'inspection des installations classées, mines et carrières en DRIRE Aquitaine.

L'inspection s'est déroulée, conformément aux thèmes d'inspection définis dans la note DRIRE du 16 septembre 2004, à savoir :

- la vérification de la prise en compte des observations formulées lors de la précédente visite ;
- la vérification au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- la vérification des titres du Règlement Général des Industries Extractives (RGIE) notamment :
 - Entreprises extérieures,
 - Stabilité,
 - Organisme Extérieur de prévention,
 - Véhicules sur piste.

3 - SITUATION ADMINISTRATIVE

Par arrêté préfectoral n° 91-2020 du 13 décembre 1991, la SARL Carrières VEZE a été autorisée à exploiter une carrière souterraine de calcaire sur le territoire de la commune de Les Eyzies de Tayac au lieu dit « Le Goulet ».

Cette autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers pour une durée de 21 ans à compter de la date de notification de cet arrêté, sur une superficie de 2,3 ha.

La production annuelle est d'environ 6000 tonnes.

4 - INFORMATIONS SUR L'EXPLOITATION

L'exploitation doit être réalisée suivant la méthode dite de piliers abandonnés.

Pour une épaisseur maximale de masses couvrantes de 40 mètres, les galeries doivent avoir une largeur de 8 mètres. Les piliers réservés doivent avoir au minimum 8 mètres de côté et être placés en quinconce. Si l'épaisseur du recouvrement de la carrière dépasse 30 mètres, la section des piliers doit être supérieure à 90 m².

L'exploitation peut être réalisée sur deux niveaux, séparés par un banc de 10 mètres avec des galeries d'une hauteur maximale de 4 mètres. Les exploitations sur les deux niveaux ne doivent être superposées.

Le havage est utilisé comme élément de méthode d'exploitation pour la carrière. L'emploi de produits explosifs est interdit.

5 - SUITES DONNÉES AUX OBSERVATIONS FORMULÉES LORS DE LA VISITE DU 28 SEPTEMBRE 2005

5.1 Au titre des installations classées : RAS

5.2 Au titre du Règlement Général des Industries extractives

Remarques formulées	Suites données par l'exploitant	Observation
Mesures de l'air à réaliser avant fin mars 2006	Prévues 2 ^{ème} quinzaine de mars	RAS
Mesures de bruits à réaliser avant fin mars 2006.	Réalisées en novembre 2005	
Résultats des mesures de poussières de septembre 2005	Transmises à l'IIC	
Mise en place du bâtiment destiné au tailleur de pierre	Travaux réalisés	
Echéancier des travaux préconisés par l'étude de stabilité du 24 juin 2005	Travaux réalisés en octobre 2005	
Vérifications des machines, engins et véhicules	Réalisées le 29 septembre 2005	
Présentation du rapport OEP	Rapport transmis à l'IIC	

6 - CONFORMITE DES INSTALLATIONS AVEC LES DISPOSITIONS DE L'ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION DU 13 DECEMBRE 1991

- La purge des fissures naturelles est effectuée systématiquement dès l'apparition d'une veine d'argile.
- L'issue de secours est à plus de 30 mètres de l'entrée principale.
- Les dimensions des piliers et des galeries mentionnées dans l'arrêté préfectoral n° 91-2020 du 13 décembre 1991 sont respectées. Suite aux conclusions de l'étude de stabilité du 24 juin 2005, il convient de modifier ces dimensions (*voir § stabilité*)
- L'aménagement de la voirie est réalisé.
- Les panneaux signalant la carrière sont placés sur la route, de chaque côté de l'entrée du site.
- Les panneaux d'identité sont placés à l'entrée du site.
- En dehors des heures ouvrables, un portail fermé à clé interdit l'accès au site.
- L'accès aux travaux souterrains est interdit par une grille cadenassée en dehors des heures ouvrables.
- Le plan d'exploitation a été mis à jour le 07 février 2006
- L'acte de cautionnement solidaire, attestant de la constitution des garanties financières a été établi le 19 novembre 2004 pour une durée de 5 ans.

Observation

L'exploitant est tenu d'évacuer les quelques déchets de ferraille présents à l'extérieur des galeries.

Directeur technique : RAS
DSS mis à jour en collaboration avec OEP.

Pas d'observation

8 – CONFORMITE DES INSTALLATIONS AVEC LES DISPOSITIONS DU REGLEMENT GENERAL DES INDUSTRIES EXTRACTIVES

8.1 Aérage

- Le système de ventilation fait l'objet d'un entretien régulier et fonctionne en permanence durant les heures d'activité au fond..
- Le plan d'aérage est établi.
- Les mesures de l'air (débits, O₂, CO, CO₂) ont été réalisées par l'Apave le 20 mars 2003. La teneur en oxygène est de 20,9%.
- L'étude sur les conséquences d'un incendie au fond a été réalisée.

Observations

- Les prochaines mesures de l'air sont programmées 2^{ème} quinzaine de mars 2006. L'exploitant doit adresser les résultats à l'inspection des installations classées, dès réception du rapport établi par l'organisme compétent.
- Le dossier de prescriptions doit être complété et mis à jour.

8.2 Bruit

- Les mesures de bruit, réalisées par Prévenchem le 9 novembre 2005, montrent l'absence de poste de travail supérieur à 135 dB_(A) mais 2 postes de travail supérieurs à 85 dB_(A).
- Les casques anti-bruit sont portés par le personnel.
- La médecine du travail est informée des différentes sources de bruit identifiées.

Pas d'observation.

8.3 Electricité

- Le contrôle annuel des installations électriques a été réalisé par l'Apave le 6 juin 2005 : RAS, le rapport de vérification est renseigné par les actions correctives mises en œuvre.
- L'éclairage est réalisé par des tubes néon fixés en galeries et mobiles sur chantier.
- Bon état des câbles et tous les coffrets électriques sont fermés à clé.

Observations

- Le contrôle annuel des installations électriques est prévu pour la fin mai 2006. Dès réception, l'exploitant doit transmettre le rapport de vérification à l'inspection des installations classées.
- Les câbles d'alimentation EDF (dont l'arrivée est protégée par des blocs de pierre) doivent être positionnés à une hauteur de sécurité suffisante (éventuelle circulation d'engins à proximité).

8.4 Pistes fond

- Les autorisations de conduite, délivrées chaque année, ont été vérifiées lors de la visite.
- Les pentes sont nettement inférieures à 20 % (environ 5 %).
- Les pistes sont matérialisées par des dispositifs lumineux, sur batteries de secours.
- Les câbles électriques sont positionnés à une hauteur de sécurité par rapport à la circulation des engins.
- La circulation des véhicules au fond est réglementée.

Pas d'observation

8.5 Poussières

- Les dernières mesures de poussières ont été effectuées par l'OEP (Prévenchem) du 20 au 22 septembre 2005 : RAS.
- Le bâtiment destiné au tailleur de pierre est achevé.
- La médecine du travail est informée des résultats des mesures d'empoussièrage dans chaque zone géographique
- Les protections individuelles (masques) sont fournies et portées.

Pas d'observation

8.6 Stabilité

L'étude de stabilité réalisée par monsieur Jacques FINE (ingénieur conseil en géotechnique et exploitation du sous-sol) le 24 juin 2005, mettait en évidence deux zones sensibles (celle du pilier n°12 et celle des piliers 21, 22 et 23), et préconisait les mesures suivantes :

[Le pilier n°12 doit être conforté par deux piliers, ayant chacun une section carrée 2,5 x 2,5 m disposés de part et d'autre du pilier n°12.;

[Une modification des dimensions des futurs piliers et galeries pour la poursuite de l'exploitation, notamment dans la zone des piliers 21, 22 et 23.

Mesures prises :

- L'exploitant a immédiatement réalisé les travaux de renforcement sur le pilier n°12 (octobre 2005), par la mise en place de deux piliers d'une section de 6,25 m² (2,5m sur 2,5m).

- L'exploitant a momentanément suspendu l'extraction dans la zone des piliers 21, 22 et 23 en attendant l'avis de monsieur Jacques FINE sur le plan prévisionnel d'exploitation établi pour la zone des piliers 21, 22 et 23.

Observation :

Un arrêté préfectoral complémentaire, visant à modifier les conditions d'exploitation mentionnées à l'article 4-a de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 91-2020 du 13 décembre 1991, est proposé à monsieur le préfet de la Dordogne et soumis à l'avis de la commission départementale des carrières.

8.7 Moteurs thermiques

- Le seul carburant utilisé pour l'ensemble des moteurs thermiques est le gas-oil.

- Pas de stockage de carburant dans les galeries à l'exception des réservoirs des engins.

Observation

La rétention du stockage d'hydrocarbures (huiles et carburant) à l'extérieur des galeries doit être amélioré.

8.8 Machines, engins et véhicules

- Le dernier contrôle des compresseurs a été réalisé par l'Apave le 21 janvier 2004 (validité de 5 ans)

- Le dernier contrôle des engins et véhicules a été réalisé par l'Apave le 29 septembre 2005.

- Les prochaines vérifications sont prévues par l'Apave avant le 30 juin 2006

Observation :

Les rapports doivent être présentés à l'inspecteur des installations classées lors de la seconde visite annuelle.

8.9 Equipements de protection individuelle

- Les appareils de protection respiratoire autonomes sont mis en place sur le lieu d'extraction.

- Tous les EPI (casques, chaussures de sécurité, masques anti-poussières, etc. ...) sont fournis et portés

Pas d'observation

8.10 Organisme extérieur de prévention

- Nom de l'OEP : PREVENCEM

- Dernière visite : le 16 septembre 2005

- Nombre de visites annuelles : deux

- Appréciation des prestations de l'OEP par l'exploitant : Bien

- Appréciation des prestations de l'OEP par la DRIRE : correct

Observation :

L'exploitant doit établir un plan de prévention et un permis de travail pour chaque entreprise extérieure susceptible d'intervenir dans la carrière souterraine.

8.11 Entreprises Extérieures

Une seule entreprise intervient sur le site, la société ALLEZ, dans le domaine exclusif des installations électriques.

Observation

Etablir, avant la prochaine intervention de la société Allez, un permis de travail pour cette entreprise.

9 - PERSONNEL, FORMATION, SECOURS, SANTE

9.1 Personnel

- Le nombre total d'employés est de 10.
- C'est la convention collective « Carrières et matériaux » qui s'applique.
- Les fiches de paie comportent tous les éléments réglementaires (primes, heures, etc. ...)
- Aucun accident de travail depuis le décembre 2003
- L'ensemble du personnel porte les équipements de protection individuelle (masques anti-poussières, protections auditives, gants, casques, chaussures de sécurité, ...).
- La formation est assurée en interne

9.2 Secours

- Le plan de secours existe et les numéros d'alerte en cas d'accident sont affichés.
- La dernière vérification des extincteurs présents sur le site (engins et locaux) a été effectuée par AVET le 16 mai 2005.
- Le dernier exercice en collaboration avec pompiers, a été réalisé le 11 juin 2005. Cet exercice a permis de mettre en évidence que les moyens radio d'alerte sont inefficaces. En conséquence, l'exploitant a immédiatement installé une ligne téléphonique filaire, avec avertisseur lumineux, permettant d'assurer une liaison permanente entre le fond et la surface.

9.3 Santé - Hygiène

- Les fiches d'aptitude sont à jour.
- La dernière visite médicale a été effectuée le 4 avril 2005 par le Dr CHEMIN de Limoges. Tout le personnel fait l'objet d'un suivi médical par la médecine du travail.
- Le site dispose de vestiaires, douches, toilettes, réfectoire, eau potable. Les locaux sont chauffés et entretenus régulièrement.

Pas d'observation

10 - CONCLUSION

Si l'inspection du 02 mars 2006 soulève très peu observations, il convient de noter que dans l'ensemble la carrière est correctement exploitée.

L'exploitant a déjà réalisé les travaux préconisés concernant le renforcement du pilier n°12 et a suspendu momentanément toute extraction dans la partie Nord-Ouest de la carrière souterraine.

Les conditions d'exploitation mentionnées à l'article 4-a de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 91-2020 du 13 décembre 1991 doivent être modifiées afin de prendre en compte les nouvelles dimensions des piliers et galeries préconisées par l'étude de stabilité réalisée par monsieur FINE le 24 juin 2005. Un projet d'arrêté complémentaire, pris en ce sens et qui doit être soumis à l'avis de la Commission Départementale des carrières, vous sera transmis.

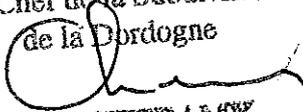
Toutes les observations contenues dans ce présent rapport sont transmises à l'exploitant pour des actions correctives.

Le Technicien Supérieur Principal de l'Industrie et des Mines,
Inspecteur des Installations Classées


Eric ANDRZEJEWSKI

Le Technicien Supérieur de l'Industrie et des Mines,
Inspecteur des Installations Classées,


Jean-Claude LANDREVIE

Vu et transmis avec avis conforme.
Le Chef de la Subdivision
de la Dordogne

Hervé CHERAMY

